

# Arrêté fédéral allouant un plafond de dépenses pour promouvoir le trafic ferroviaire de marchandises à travers les Alpes

Projet

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 167 de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'art. 9 de la loi du ... sur le transfert du transport de marchandises (LTTM)<sup>2</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 8 juin 2007<sup>3</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> Un plafond de dépenses de 1600 millions de francs est alloué, pour les années 2011 à 2018, pour la promotion du transport ferroviaire de marchandises à travers les Alpes sous la forme de contributions d'exploitation versées au titre du trafic combiné.

<sup>2</sup> Les contributions d'investissement en faveur des terminaux versées dans le cadre de programmes pluriannuels ainsi qu'en faveur des voies de raccordement se fondent sur des bases de financement propres et ne sont pas comprises dans le plafond de dépenses.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> Un montant de 220 millions de francs au plus sera disponible chaque année à partir de 2011 pour le financement des mesures de promotion visées à l'art. 1, al. 1.

<sup>2</sup> Si la Bourse du transit alpin définie à l'art. 6 LTTM et si l'objectif du transfert fixé à l'art. 3, al. 1, LTTM est atteint, la contribution annuelle sera diminuée de façon appropriée.

## **Art. 3**

Le présent arrêté simple n'est pas sujet au référendum.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> RS ...; FF 2007 4283

<sup>3</sup> FF 2007 4147

Plafond de dépenses pour promouvoir le trafic ferroviaire de marchandises à travers les Alpes. AF

---